

DROIT DE RÉPONSE

Dans l'article "*Onze Grondwet ligt te verstoffen in vestiairekast. Dat zegt alles.*" ("Notre Constitution prend la poussière dans un casier de vestiaire. Cela dit tout"), publié dans le journal *Het Laatste Nieuws* du samedi 22 août 2020, il est suggéré de manière totalement injustifiée que les services de la Chambre font preuve d'un manque de professionnalisme dans la conservation de la version originale de la Constitution. Au nom des services de la Chambre, je souhaite donc rectifier un certain nombre d'affirmations erronées en rapport avec notre gestion des archives. Je n'aborde pas la question de savoir si une plus grande publicité est souhaitable ou non, s'agissant d'une question sur laquelle l'autorité politique de la Chambre doit se prononcer.

- Le volume contenant la Constitution originale de 1831 ne se trouve pas dans un "casier de vestiaire", mais dans un coffre-fort de très bonne qualité. Le titre de l'article est trompeur, ce qui ressort aussi du reste de l'article et de la photo. S'il faut bien admettre que l'environnement du coffre-fort bénéficie d'un décorum pour le moins modeste, cet élément n'a aucune incidence sur la conservation de la Constitution.

- La boîte en carton grise dont il est fait mention dans l'article et dans laquelle le volume contenant la Constitution est emballé est une boîte spéciale sans acide. Il s'agit de matériel standard dans le monde des bibliothèques et des archives. Seuls les volumes les plus précieux sont placés dans une boîte et conservés horizontalement. La plupart des volumes dans les archives et les bibliothèques sont simplement rangés verticalement et à nu sur des étagères et dans des armoires.

- La combinaison du coffre-fort et de la boîte de conservation permet de maintenir le volume contenant la Constitution originale à l'abri de toute poussière.

- M. Sottiaux et Mme van der Laak présentent le lieu de conservation de la Constitution comme un "cimetière". Dans le monde des bibliothèques et des archives, la conservation de documents dans des armoires fermées et des dépôts fermés est une pratique courante. L'accès à ces armoires et dépôts est soumis à des règles strictes. Il suffit de faire preuve d'un peu de bon sens pour en comprendre la raison. Le jugement de valeur négatif qui résulte de l'utilisation du terme "cimetière" est donc inapproprié.

- Dans l'article, il est question d'une "redécouverte" du lieu de conservation de la Constitution par M. Sottiaux et Mme van der Laak. Dans l'ouvrage de référence pour les chercheurs intitulé "*Sources pour l'étude de la Belgique contemporaine*", il n'est plus indiqué depuis 2017 que l'original de la Constitution aurait été perdu dans l'incendie de 1883. Cette erreur, qui figurait dans les éditions antérieures, a été rectifiée à la demande pressante de la Chambre.

- Le registre des procès-verbaux contenant le texte original de la Constitution a par le passé été exposé temporairement à de multiples occasions. Assez récemment, la Chambre a par ailleurs ramené ce document sous le feu des projecteurs grâce à un film vidéo et une publication sur son site internet. La Chambre ne cache donc nullement ce document. L'article paru dans *Het Laatste Nieuws* en témoigne d'ailleurs lui-même. Pourtant, l'objectif initial n'était pas de révéler la Constitution au public par le biais du registre des procès-verbaux. Les membres du Congrès national ont reçu chacun un exemplaire personnel de la Constitution en tant que document parlementaire imprimé, signé de la main des membres du Bureau du Congrès national. Le texte de la Constitution a été publié au Bulletin officiel de l'époque, en français et en néerlandais. Il n'était donc pas nécessaire de consulter le registre des procès-verbaux pour prendre connaissance de notre Constitution de 1831.

- M. Sottiaux et Mme van der Laak s'étonnent qu'il leur ait été permis de prendre dans leurs mains, sans gants, le volume contenant la Constitution. Il existait en effet pendant quelque temps une tendance à porter des gants en tissu blanc dans le secteur des bibliothèques et des archives, mais cette méthode a été abandonnée entre-temps. Elle se révèle en effet avoir précisément l'effet inverse: les gants offrant une moins bonne adhérence, un dommage "mécanique" est ainsi causé aux feuilles des documents.

- L'article mentionne que la Constitution est reliée conjointement avec les procès-verbaux du Congrès national de Belgique. Le texte en question figure dans le procès-verbal de la séance plénière du 7 février 1831 du Congrès national, le texte ayant été adopté définitivement au cours de cette séance. Le texte fait donc partie intégrante du procès-verbal de cette réunion. Le texte original de la Constitution ne s'est donc pas retrouvé dans le registre des procès-verbaux pour y avoir été relié avec le procès-verbal. Le texte ne peut pas non plus être retiré du procès-verbal et être conservé séparément, au cas où les auteurs de l'article le suggéreraient.

- M. Sottiaux et Mme van der Laak estiment que le document sera illisible dans trente ans. Ils jugent également urgent de procéder à une conservation (lire: une "restauration"). Pour un document de cet âge (189 ans ...), le registre des procès-verbaux en question n'est pourtant pas en mauvais état, bien au contraire. Nous ne comprenons pas sur quels éléments ils fondent leur estimation selon laquelle le document sera illisible dans trente ans. Le document est conservé dans l'obscurité, ce qui permet d'éviter une décoloration de l'encre sous l'effet de la lumière. De nombreuses archives plus anciennes de centaines d'années, sur un papier similaire (papier de chiffon) et rédigées au moyen d'une encre similaire (probablement de l'encre ferro-gallique), sont toujours lisibles. Ce sont plutôt les types d'encre et de papier modernes qui inspirent de vives inquiétudes aux conservateurs. Les opérations telles que des restaurations, qui constituent en elles-mêmes un risque pour les pièces d'archives, doivent être limitées aux cas dans lesquels elles sont réellement nécessaires.

- Dans l'article, il est question d'exposer la Constitution sous verre. Or l'exposition permanente de documents sous verre présente justement un risque très important pour ces documents. Les auteurs de l'article citent l'exemple du *Bill of Rights*, exposé sous verre aux Archives nationales à Washington. Pourtant, cet exemple est connu dans le monde des archives comme illustrant les dégâts qu'une attention excessive peut occasionner à un document. Le fait est que les pièces d'archives n'ont pas été conçues pour être exposées en permanence. En revanche, un fac-similé de bonne qualité peut offrir une solution.

Marc Van der Hulst
Secrétaire général
Chambre des représentants